

TC-CP(2024)08
3 octobre 2024

Consultation des Parties

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205)

Conclusions et recommandations sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics par le Monténégro

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), conformément à l'article 12, paragraphe 2, alinéas a et b, de la Convention ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe Accès à l'Information du Conseil de l'Europe (AIG) de veiller à la mise en œuvre de la Convention ;

Gardant à l'esprit l'obligation fondamentale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2 de la Convention, de prendre dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement de la Consultation des Parties ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par le Monténégro adopté par l'AIG lors de sa 6^e réunion (29–31 mai 2024) qui porte sur la loi sur le libre accès à l'information ainsi que les commentaires du gouvernement reçus le 15 juillet 2024 ;

1. Se félicite des éléments suivants de la loi sur le libre accès à l'information :

- 1.1. les définitions des autorités publiques et des documents publics contenues dans la loi sur le libre accès à l'information sont conformes aux exigences de l'article 1, paragraphe 2, de la Convention ;
- 1.2. la mise en œuvre des principes de l'article 2, paragraphe 1, de la Convention ;
- 1.3. sa conformité des limitations au droit d'accès avec les exigences et principes prévus à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la Convention ;
- 1.4. sa mise en œuvre des exigences de l'article 4 de la Convention concernant les demandes d'accès aux documents publics ;
- 1.5. son respect général des obligations de l'article 5 de la Convention concernant le traitement des demandes d'accès aux documents publics ;
- 1.6. la protection de l'accès aux documents publics conformément aux exigences et obligations des articles 6 et 7 de la Convention, respectivement sur les formes et les frais d'accès aux documents publics ;
- 1.7. sa conformité générale avec les exigences de l'article 8 de la Convention concernant les droits de recours ;
- 1.8. ses mesures pour se conformer aux articles 9 et 10 de la Convention concernant respectivement les mesures complémentaires et les documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques ;

2. En ce qui concerne la proposition en cours d'élaboration par le ministère de l'Administration publique concernant une nouvelle loi sur le libre accès à l'information, demande au Monténégro de soumettre à l'AIG des informations pertinentes sur le contenu de cette nouvelle loi lorsqu'elle sera promulguée.

3. Recommande au Monténégro :

- 3.1. de préciser dans la loi sur le libre accès à l'information l'obligation de l'autorité publique d'aider le demandeur à identifier le document public demandé, conformément à l'article 5, paragraphe 1, alinéa i, de la Convention (voir paragraphes 26 et 54 du rapport de l'AIG) ;
 - 3.2. mettre en conformité l'article 29(2) de la loi sur le libre accès à l'information prévoyant le refus des demandes pour la même information dans un délai de six mois avec la condition de l'article 5, paragraphe 5, alinéa ii, de la Convention que ces demandes sont manifestement déraisonnables (voir les paragraphes 31 et 54 du rapport de l'AIG) ;
4. Demande au gouvernement du Monténégro de faire rapport à la Consultation des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention conformément au point 3 des présentes conclusions d'ici le 6 octobre 2025.